

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 4121-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il associe les travailleurs et leurs représentants à la définition de ces mesures. » ;

b) Le 2° est complété par les mots : « notamment pour contribuer au développement d'une culture de prévention dans l'entreprise. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 4121-2, après la référence « L. 4121-1 », sont insérés les mots : « dans une approche de prévention primaire des risques professionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire la notion de prévention primaire et à tirer les conséquences de la notion de culture de la prévention, axes fort de l'Accord Nationale Interprofessionnel. Ces modifications interviennent dans la partie relative aux principes généraux de prévention du Code du travail.